



## REGLEMENT INTERIEUR CANTINE

### ARTICLE 1 – Prestation

Un service de restauration scolaire est proposé à tous les enfants scolarisés à l'École Sainte Marie du Pouliguen, 20 rue du Bois – 44510 LE POULIGUEN.

Le Prestataire est la Mairie du Pouliguen.

### ARTICLE 2 – Organisme gestionnaire

La gestion administrative et comptable de la cantine scolaire est assurée par l'association OGEC Sainte-Marie. Toute réclamation relative à la gestion et aux règlements des repas devra être adressée par courrier ou email à l'attention du Président de l'OGEC Sainte Marie.

### ARTICLE 3 – Dossier d'inscription à la cantine

Les parents indiqueront dans le règlement financier (document du dossier de rentrée) le forfait souhaité pour l'année (1, 2, 3 ou 4 jours).

Les parents devront indiquer si leur enfant est sujet à des allergies alimentaires (joindre le P.A.I, document qui permet de préciser les adaptations à apporter à la vie de l'enfant en collectivité).

L'OGEC Sainte Marie déclinera toute responsabilité en l'absence de ces informations.

### ARTICLE 4 – Fréquentation

L'inscription à la cantine est possible sur la base d'**un forfait de 1, 2, 3 ou 4 repas par semaine**.

Les absences pour convenance personnelle ne sont pas remboursées. En cas de maladie, le premier jour n'est pas remboursé. Le remboursement des repas non pris s'effectue sur la facture de juillet, sur demande écrite, étayée par un certificat médical. Cette disposition doit alléger les tâches administratives fréquentes liées aux absences.

**1 seule régularisation sera faite sur la facture de juillet.**

Si des repas supplémentaires sont pris ils seront facturés au tarif de 4,90 euros pour tous les enfants inscrits via des forfaits.

**Toute modification de formule devra être notifiée à l'OGEC au minimum 15 jours à l'avance par écrit.**

### ARTICLE 5 – Respect des engagements

Pour une meilleure gestion du service de la restauration scolaire, chaque enfant inscrit devra prendre ses repas conformément à l'engagement souscrit par ses parents lors de l'inscription.

En cas d'absence non signalée avant que le repas soit commandé par l'école le repas sera facturé et un justificatif devra être fourni sans délai pour éviter toute facturation des jours suivants.

### ARTICLE 6 – Tarif des repas

Le prix du repas est fixé à 4,90 € par repas, par enfant.

Le prix du repas exceptionnel est fixé à 6 € par repas par enfant.

## **ARTICLE 7 – Modalité des paiements des repas**

Pour les familles ayant opté pour un forfait, un prélèvement mensuel sera effectué le 10 de chaque mois sur la base du forfait choisi.

Un mandat de prélèvement sera rempli préalablement par la famille.

Une facture unique avec échéancier vous sera adressée en début d'année.

## **ARTICLE 8 – RETARDS DE PAIEMENT**

En cas de prélèvement rejeté et sans règlement effectif 30 jours après la date limite de paiement, une lettre de rappel sera adressée à la famille. A défaut de règlement sous 30 jours, il sera proposé un rendez-vous entre les parents, la Directrice de l'École et un représentant de l'OGEC pour examiner les possibilités d'apurement de la dette.

Les frais bancaires liés au rejet de prélèvement seront mis à la charge de la famille.

L'OGEC Sainte Marie doit régler tous les mois les dépenses afférentes à la gestion de la cantine (prestataire, salaires ...). En tant que gestionnaire, elle ne peut supporter le coût financier des impayés. Elle se réserve donc le droit d'engager des poursuites en cas de retards de paiement répétés ou de demander une exclusion temporaire de la cantine jusqu'à épurement de la dette.

## **ARTICLE 9 – Discipline**

En cas d'agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration scolaire se traduisant notamment par :

- Un comportement indiscipliné répété
- Une attitude agressive envers les autres élèves
- Un manque de respect caractérisé vis-à-vis du personnel de service et ASEM
- Des actes entraînans des dégâts matériels et/ou corporels

Une mesure d'exclusion temporaire du service de restauration scolaire pourra être prononcée par la Directrice de l'École, en accord avec le Président de l'OGEC Sainte Marie, à l'encontre de l'élève à qui ces faits sont reprochés. Cette mesure d'exclusion n'interviendra qu'après un avertissement resté vain et une rencontre avec les parents.

## **ARTICLE 10 – Acceptation du présent règlement.**

L'inscription au service de restauration scolaire de l'École Sainte-Marie vaut acceptation du présent règlement.

Le Président de l'OGEC Sainte Marie